

COMMISSION LITIGES - CONTENTIEUX - MUTATIONS

PV n° 18 de la réunion du 23/02/2017

Président : M. RABOISSON

Présents : MM. DIAS DO CANTO, LEROY, MALLET, PUAUD, GUILLEN

Excusés : MM. CORBIAT, FERCHAUD, VEDRENNE, VINCENT

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (art. 190 - paragraphe 1 des RG de la FFF) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de coupe (art. 103 - paragraphe b.1 des RG de la LCO).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 17 du 16/02/2017 est adopté sans modification

Suite au décès de sa maman, les membres de la Commission présentent, à leur ami Alain VEDRENNE et à toute sa famille, leurs plus sincères condoléances.

Réserves et Réclamations

Match n° 19277794 - Coupe des Réserves - AL SAINT BRICE (2) / JS SIREUIL (2) - du 19/02/2017

Réserves de l'AL SAINT BRICE sur « la participation à ce match au sein de l'équipe de SIREUIL (2) sur l'ensemble des joueurs qui ont participé à plus de 7 matches officiels en équipe supérieure. Le règlement n'autorisant aucun joueur de plus de 7 matches officiels en équipe supérieure ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de la JS SIREUIL (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 matches officiels en équipe supérieure de leur club, laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Le résultat acquis sur le terrain est donc confirmé et les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AL SAINT BRICE.

Match n° 19277796 - Coupe des Réserves - AS SOYAUX (4) / AS PTT DIRAC (2) - du 18/02/2017

Réserves de l'AS PTT DIRAC (2) sur « l'ensemble des joueurs de l'équipe de SOYAUX (D) qui ont participé à plus de 7 matches en équipe supérieure le règlement n'en autorisant aucun ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'AS SOYAUX (4) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 matches officiels en équipes supérieures de leur club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Le résultat acquis sur le terrain est donc confirmé et les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'ASPTT DIRAC.

Match n° 19277799 - Coupe des Réserves - AS CHAZELLES (2) / CO LA COURONNE (3) - du 18/02/2017

Réserves de l'AS CHAZELLES sur « l'ensemble des joueurs de l'équipe de LA COURONNE (3) ayant effectué plus de 7 matches en équipe supérieure le règlement en autorise aucun pour la Coupe des Réserves ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur du CO LA COURONNE (3) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 matches officiels en équipes supérieures de leur club, laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Le résultat acquis sur le terrain est donc confirmé et les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AS CHAZELLES.

Match n° 19277801 - Coupe des Réserves - LA GENTE (2) / AS SAINT YRIEIX (3) - du 19/02/2017

Réserves de LA GENTE (2) sur « la participation de l'ensemble de l'équipe dont certains joueurs ayant plus de 7 matches en équipe supérieure coupe et championnat confondus ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'AS SAINT YRIEIX (3) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 matches officiels en équipes supérieures de leur club, laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Le résultat acquis sur le terrain est donc confirmé et les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de LA GENTE.

Match n° 19277802 - Coupe des Réserves - ENTENTE FOOT 16 (2) / US BAIGNES (2) - du 19/02/2017

Réserves de l'US BAIGNES sur « la participation des joueurs à cette rencontre. Tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 7 rencontres officielles (coupe et championnat avec l'équipe supérieure) ne pourra participer à cette rencontre ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'ENTENTE FOOT 16 (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 matches officiels en équipe supérieure de leur club, laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Le résultat acquis sur le terrain est donc confirmé et les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'US BAIGNES.

Match n° 19277791 - Coupe des Réserves - AS GRANDE CHAMPAGNE (2) / ES FLEAC (2)
- du 19/02/2017

Réclamation d'après match de l'ES FLEAC (2) sur « la participation à cette rencontre de l'ensemble des joueurs de l'équipe de GRANDE CHAMPAGNE (2) ayant effectué plus de 7 matches en équipe supérieure, le règlement de la coupe des réserves n'en autorisant aucun ».

La Commission déclare la réclamation d'après match régulièrement confirmée.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'AS GRANDE CHAMPAGNE (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 matches officiels en équipe supérieure de leur club, laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Le résultat acquis sur le terrain est donc confirmé et les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de l'ES FLEAC.

Match n° 19277790 - Coupe des Réserves - ASFC VINDELLE (2) / UA SAINT SULPICE DE COGNAC (2) - du 18/02/2017

Réclamation d'après match de l'UA SAINT SULPICE DE COGNAC sur « Participation d'un ou plusieurs de ces joueurs en équipe supérieure lors de la dernière rencontre officielle de cette dite équipe, celle-ci ne disputant pas de rencontre officielle ce week-end. Le règlement n'en autorise aucun.

Et Participation d'un ou plusieurs de ces joueurs à plus de 7 rencontres en équipe supérieure. Le règlement n'en autorisant aucun ».

La Commission déclare la réclamation d'après match régulièrement confirmée.

Constata que 2 griefs sont opposés à l'ASFC VINDELLE (2)

Concernant le 1^{er} grief le déclare irrecevable car ce point ne concerne pas la Coupe des Réserves après le 3^{ème} tour.

Concernant le second grief évoqué et après vérification constate qu'aucun joueur de l'ASFC VINDELLE(2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 matches officiels en équipe supérieure de leur club, laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Le résultat acquis sur le terrain est donc confirmé et les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de l'UA SAINT SULPICE DE COGNAC.

Match n° 18676125 - 3^{ème} Division Poule A - SC SAINT CLAUD /LA ROCHE-RIVIERES (3) - du 19/02/2017

Réserves du FC SAINT CLAUD sur « la participation à ce match au sein de l'équipe de LA ROCHE-RIVIERES (3) de l'ensemble des joueurs qui ont participé à plus de 7 matches officiels en équipes supérieures le règlement n'autorisant que 3 joueurs, ainsi que les joueurs ayant joué le dernier match en équipe supérieure (LA ROCHE-RIVIERES 2) car cette équipe ne jouant pas ce week-end, le règlement n'autorise aucun joueur ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate que 3 joueurs de LAROCHE-RIVIERES (3) (SOURY Thomas - ESCOUVOIS Quentin et DESSIMOULIE Jefferson) inscrits sur la présente feuille de match ont participé à plus de 7 matches officiels en équipes supérieures de leur club mais qu'aucun n'a participé à la dernière rencontre officielle de LA ROCHE-RIVIERES (2) qui ne joue pas ce week-end, laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Le résultat acquis sur le terrain est donc confirmé et les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du FC SAINT CLAUD.

Match n° 18677709 - 5^{ème} Division Poule C - FC SAINT CLAUD (2) / US TAPONNAT (2) - du 19/02/2017

Réserves du FC SAINT CLAUD sur « la participation à ce match au sein de l'équipe de TAPONNAT (2) de l'ensemble des joueurs qui ont participé à plus de 7 matches officiels en équipe supérieure le règlement n'autorisant que 3 joueurs, ainsi que sur les joueurs ayant joué le dernier match officiel en équipe supérieure car cette équipe ne jouant pas ce week-end, le règlement n'autorise aucun joueur ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'US TAPONNAT (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 matches officiels en équipes supérieures de leur club et qu'aucun n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe (1) de l'US TAPONNAT qui ne joue pas ce week-end, laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Le résultat acquis sur le terrain est donc confirmé et les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du FC SAINT CLAUD.

Réserves non Confirmées

- JS SIREUIL (2) - Coupe des Réserves - du 19/02/2017
- AS SOYAUX (4) - Coupe des Réserves - du 18/02/2017
- CO LA COURONNE (3) - Coupe des Réserves - du 18/02/2017
- FCC ISLE d'ESPAGNAC (2) Coupe des Réserves - du 19/02/2017
- JS BASSEAU (2) - Coupe des Réserves - du 18/02/2017
- CR MANSLE (2) - Coupe des Réserves - du 19/02/2017
- STADE RUFFEC (3) - Coupe des Réserves - du 18/02/2017
- FC CHARENTE-LIMOUSINE (3) - Coupe des Réserves - du 18/02/2017
- CS SAINT MICHEL (2) et US ANAIS (2) - Coupe des Réserves - du 18/02/2017

- AS PUYMOYEN (3) - Coupe des Réserves - du 18/02/2017
- AS SAINT YRIEIX (3) - Coupe des Réserves - du 19/02/2017
- FCC ISLE d'ESPAGNAC - 3^{ème} Division Poule C - du 18/02/2017

Le Président

Jean Jacques RABOISSON

Le Secrétaire

Jean GUILLEN